

**Ministère des Services
gouvernementaux et des
Services aux consommateurs**

**Ministry of Government and
Consumer Services**

Direction des inspections et des
enquêtes

56, rue Wellesley Ouest

16^e étage

Toronto ON M7A 1C1

Tél. : 416-326-8800

Sans frais : 1 800 889-9768

Télé. : 416-326-8665

Inspections and Investigations

Branch

56 Wellesley Street West

16th Floor

Toronto ON M7A 1C1

Tel. : 416-326-8800

Toll Free: 1 800 889-9768

Fax : 416 326-8665

3 mars 2020

Destinataires : Toutes les personnes inscrites au titre de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*

Bulletin du registrateur – Mars 2020

1. Initiative d'élargissement de l'utilisation du numéro d'entreprise

L'Ontario élargit et normalise l'utilisation du numéro d'entreprise fédéral (NE9) au sein de son gouvernement. Cette initiative vise à rendre la vie plus facile aux entreprises exploitées en Ontario.

L'Ontario recueille le NE9 de toutes les entreprises pour qui il est obligatoire. En effet, le gouvernement du Canada oblige certaines entreprises à avoir un NE9. L'Agence du revenu du Canada (ARC) attribue et administre ces numéros. Si vous n'avez pas déjà de NE9, rendez-vous sur le [site Web de l'ARC](#) pour savoir si vous devez en obtenir un. Le service d'[Inscription en direct des entreprises](#) vous permettra d'obtenir un NE9 si vous en avez besoin mais n'en avez pas encore.

Veillez transmettre votre NE9 émis par l'ARC ou indiquer que vous n'en avez pas à l'adresse CPOlicensing@ontario.ca d'ici le **13 avril 2020**.

Cette collecte de NE9 s'inscrit dans une approche à guichet unique ayant pour but que les entreprises n'aient pas à fournir à répétition les mêmes renseignements dans le cadre de plusieurs programmes gouvernementaux. Cela épargne temps et argent aux entreprises, car ces programmes seront en mesure de désigner une entreprise par son NE9, ce qui facilitera la transmission d'informations sur celle-ci entre eux.

2. Plaintes

Le ministère reçoit fréquemment des plaintes concernant des agences de renseignements sur le consommateur. Normalement, lorsqu'un consommateur allègue qu'une agence de renseignements sur le consommateur a contrevenu à la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* (la « Loi ») et qu'il fournit des documents à l'appui, le ministère communiquera avec cette agence pour en savoir plus et obtenir des documents. Ces

requêtes sont présentées en vertu du pouvoir du registrateur prévu à l'article 16 de la Loi. Il est attendu que vous répondez à toute demande d'information et de documents dans le délai imparti. Toutefois, si vous en être empêchés par un motif légitime, veuillez contacter le ministère dès que possible. Le défaut de répondre dans le délai imparti pourrait entraîner une publication dans la Liste des mises en garde pour les consommateurs du Ministère.

3. Examen de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*

Le 5 décembre 2019, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a annoncé qu'il examinerait la Loi dans l'année à venir. La contribution des agences de renseignements sur le consommateur sera essentielle à cet examen.

Pour toute question à propos de l'examen de la Loi, veuillez communiquer avec Kelly Houston-Routley, directrice, Politiques de protection du consommateur et de la liaison, à l'adresse Kelly.Houston-Routley@ontario.ca ou au 416 212-6655.

De même, n'hésitez pas à joindre mon bureau si vous avez des questions sur les points 1 et 2.

Cordialement,



Shane Gallagher

Registrateur des agences de renseignements sur le consommateur